

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 01/2002 du Conseil Constitutionnel relative sur la conformité à la Constitution de la Loi Organique modificative n° 11/AN/2002/4ème L.

n° 01/2002

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
18 juillet 2002

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2002

Date du numéro
15 août 2002

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU L'article 67 de la constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VU La Loi Organique n°2/AN/93/3ème L modifiant la Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VU La Loi Organique n°11/AN/02/4ème L de l'article 40 de la Loi Organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre relatives aux élections.

TEXTE INTÉGRAL

Le Conseil Constitutionnel après en avoir délibéré

décide.

Article 1er

Les dispositions de la Loi Organique n°11/AN/02/4ème L portant modifications de l'article 40 et de l'article 41 de la Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relatives aux élections, sont conformes à la Constitution du 15 septembre 1992.

Article 2

Elles peuvent dès lors être promulguées et mises en application par la publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président du Conseil ConstitutionnelOMAR CHIRDON ABASS**Les membres du conseil constitutionnel:**Mr. Ali Mohamed AbdouMr. Mohamed Warama RaguehMr. Abdillahi Aidid FarahMr. Mohamed Ali FouileMr. Abdallah Mohamed Kamil